

**PROVINCE DE NAMUR ARRONDISSEMENT DE NAMUR COMMUNE DE
PROFONDEVILLE.**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 5 septembre 2016

Présents :

M. D. CHEVAL,
M. L. DELIRE;

Mme Sophie DARDENNE ;

Mme Fl. LECHAT, MM. St. TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX ; **Echevins**

M Dr JP BAILY, Mmes A. WAUTHELET, B.MINEUR-CREMERS, M.F.PIETTE, Mmes J.JAUMAIN,

~~Ch. EVRARD~~, M. F.NONET, ~~Mmes V.GAUX~~, A.WINAND, MM. F.LETURCQ, L.CHASSIGNEUX,

Mmes D. HICGUET, I. GOFFINET, M. O. BOON

B. DELMOTTE;

Président

Bourgmestre

Présidente du CPAS (voix consultative)

Conseillers communaux

Directeur général

OBJET : **Suppression/Création de voirie communale sentier n°20 à Lustin.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que Monsieur Manuel ROUARD et Madame Bénédicte DEMOULIN ont introduit, le 8 juin 2016, une demande de déplacement du sentier N° 20 entraînant la suppression partielle du sentier 20 sur le tronçon qui traverse la propriété des demandeurs pour le remplacer par un chemin situé en limite de la propriété des mêmes époux ;

Considérant que le Collège communal a soumis la demande de suppression/création de voirie communale à enquête publique conformément aux articles 12 et 24 à 26 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le projet tend à supprimer et à créer une nouvelle voirie communale, par déplacement partiel du sentier N°20 entraînant la suppression partielle du sentier sur sa portion traversant les parcelles situées 2ème DIV/LUSTIN, section A, N°71 L4-71 M4-71P4 et 71R4 et son remplacement par la création d'un nouveau tracé de voirie communale le long de la limite séparative entre les parcelles N°71 L4 et 71 K4 et ce conformément au plan de la géomètre-expert Sabine Pierre, daté du 20/05/2016.

Considérant que, la demande se conforme aux exigences prescrites par l'article 11 du décret du 6 février 2014 en contenant :

- un schéma général du réseau des voiries, dans lequel s'inscrit la demande, sur base de l'Atlas des chemins, du plan cadastral sur fond de carte IGN;
- une justification, eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;
- un plan de délimitation, daté du 20/05/2016, établi par la géomètre-expert Sabine Pierre

Considérant l'accord sur les limites du domaine public exprimé par le Commissaire-Voyer, en date du 20/05/2016;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 23 juin 2016 au 22 août 2016;

Considérant le procès-verbal de clôture de cette enquête publique, duquel il ressort qu'aucune réclamation ou observation n'a été émise;

Considérant que le document intitulé "dossier de demande de suppression/création de voirie sentier N°20" vise la suppression partielle du sentier 20 sur le tronçon qui traverse la propriété des demandeurs à proximité de leur terrasse pour le remplacer par un chemin situé en bordure de la propriété des mêmes époux demandeurs et justifie cette modification par le souci de retrouver une

certaine quiétude et intimité tout en maintenant le passage ancestral, en en améliorant la commodité et la convivialité.

Considérant que toute décision d'accord sur la création et la modification d'une voirie communale doit tendre, selon l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à assurer ou à améliorer le maillage des voiries, à faciliter les chemins des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant que la demande de suppression et de création de voiries communales ici en cause répond à ces objectifs;

Que s'agissant du déplacement du sentier, il est prévu que le nouveau sentier sera aménagé par les demandeurs sur leur propriété conformément au plan de la géomètre Sabine Pierre, daté du 20/05/2016;

Qu'il sera donc établi, de droit, une servitude publique de passage sur l'assiette privée de ce nouveau tracé du sentier N°20 (tronçon le long de la limite séparative entre les parcelles N°71 L4 et 71 K4);

Qu'en conséquence, s'éteindra la servitude publique de passage sur l'assiette privée de l'ancien tracé du sentier N°20 (portion traversant les parcelles situées 2ème DIV/LUSTIN, section A, N°71 L4-71 M4-71P4 et 71R4) ;

Considérant que la suppression partielle de voirie communale s'opérant sur assiette privée, il n'y a lieu à application des droits de préférence prévus à l'article 46 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Qu'il conviendra, conformément à l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale de consigner ces suppression/création dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. ;

Considérant que pour l'ensemble de ces éléments il y a lieu d'accorder la suppression de voirie communale demandée et de procéder, concomitamment, à la création de la nouvelle voirie communale s'agissant du sentier vicinal n° 20;

Vu le résultat de l'enquête publique tenue du 23 juin 2016 au 22 août 2016 , à savoir qu'il n'y a eu aucune réclamation ou observation sur la demande introduite par les Consorts ROUARD/DEMOULIN.

Décide à l'unanimité :

Article 1

De répondre favorablement à la demande de déplacement du sentier N° 20 à Lustin , par suppression partielle et création de voirie du sentier vicinal n°20, sollicitée par Monsieur Manuel ROUARD et Madame Bénédicte DEMOULIN, et en conséquence, de supprimer partiellement le sentier N°20 sur sa portion traversant les parcelles situées 2ème DIV/LUSTIN, section A, N°71 L4-71 M4-71P4 et 71R4 et de créer un nouveau tracé de voirie communale le long de la limite séparative entre les parcelles N°71 L4 et 71 K4 et ce conformément au plan de la géomètre Sabine Pierre, daté du 20/05/2016.

Article 2

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Manuel ROUARD et Madame Bénédicte DEMOULIN de même qu'au Gouvernement wallon.

Le public sera également informé de la décision par la voie d'un avis conformément à l'article L1133-A du CDLD.

La présente décision sera enfin notifiée aux propriétaires riverains conformément au prescrit de l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 3

Tout intéressé peut introduire un recours au Gouvernement wallon dans les 15 jours à compter du lendemain de

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande;
- l'affichage pour les tiers intéressés;

- la publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés;

suivant les modalités reprises aux articles 18 à 20 du Décret relatif à la voirie communale du 6 février et à l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale, dont copies sont jointes à la présente.

Article 4

De charger le Collège communal de l'application de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur général
B.DELMOTTE

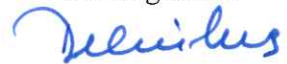
Le Président
D. CHEVAL

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur général

B. DELMOTTE

Le Bourgmestre



L. DELIRE

